



Offre de référence d'interconnexion « Push SMS » d'Orange

Offre destinée aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public (opérateurs autres que MNO)

Table des matières

Préambule.....	3
1 Définitions	3
2 Objet	5
3 Description du Service PUSH SMS.....	5
3.1 Raccordement.....	6
3.2 Attribution et mise en service de Numéro(s) Court(s).....	6
3.3 Attribution et mise en œuvre d'un Débit par Numéro Court.....	8
3.4 Acheminement	8
4 Prévisions de trafic.....	9
5 Engagement de qualité de service	10
6 Protection des Utilisateurs	11
6.1 Déontologie.....	11
6.2 Lutte contre les envois non sollicités – identification des utilisateurs.....	11
7 Conditions financières.....	12
8 Principes généraux de facturation.....	12
Annexe 1 – Conditions financières _ Fiche tarifaire	13

Préambule

La présente offre porte sur le service de « Push SMS » ci-après dénommé « Service » qu'Orange propose aux exploitants d'un réseau de communications électroniques ouvert au public (hors MNO) ci-après désignés « Opérateurs » pour lesquels le Service est pertinent.

La présente offre a pour finalité de permettre à l'Opérateur la fourniture à ses clients d'un service d'envoi de SMS. Cette offre n'a pas pour objet d'être utilisée par l'Opérateur pour son usage propre quand bien même il serait exploitant de réseau ouvert au public.

Cette offre « Push SMS » est exclusivement proposée aux Opérateurs suivants :

- les Agrégateurs de SMS,
- les opérateurs de réseaux fixes,
- les fournisseurs d'accès internet.

Pour bénéficier de la présente offre l'Opérateur doit préalablement être membre adhérent du Groupement d'Intérêt Économique Portabilité et être en mesure de fournir à cet égard le justificatif à Orange de cette adhésion, ainsi que le Procès Verbal de raccordement.

La présente offre de référence donne lieu à la souscription d'un contrat « Offre Opérateur Push SMS » ci-après désigné « Contrat » auprès d'Orange.

Le Service « Push SMS » proposé par Orange est ouvert en métropole.

1 Définitions

Pour la compréhension de cette offre de référence, les termes suivant doivent être interprétés comme suit :

Acheminement : Désigne la prestation fournie par Orange pour acheminer un SMS-MT depuis le Point de Raccordement jusqu'au Terminal de l'Utilisateur si celui est connecté au Réseau d'Orange pendant la durée de validité du SMS.

Agrégateur (ou facilitateur) : L'Agrégateur est un exploitant qui se charge de se raccorder au Réseau d'Orange pour pouvoir proposer à ses clients Emetteurs un service d'envoi de SMS aux Utilisateurs d'Orange.

SIM (Subscriber Identity Module) : Désigne le module logé dans un Terminal afin qu'il puisse se connecter au réseau de télécommunication radioélectrique d'un Opérateur. Il permet de stocker les informations spécifiques à l'Utilisateur.

Contrat : Désigne l'ensemble des documents qui décrivent les prestations fournies ainsi que les obligations qui incombent à l'ensemble des parties.

Débit : Désigne la quantité d'Opérations traitées en une seconde par la Plate-forme SMS d'Orange.

Émetteur : Désigne la personne physique ou personne morale légalement constituée dont les SMS support de service à caractère commercial sous forme de SMS-MT textes sont acheminés vers les Utilisateurs par l'intermédiaire de l'Opérateur via le Réseau d'Orange. Les Émetteurs s'entendent ainsi, dans le cadre des présentes, exclusivement des clients de l'Opérateur et sont tiers par rapport à Orange.

MSISDN (Mobile Station Integrated Services Digital Network Number) : Désigne le numéro du Terminal d'un Utilisateur.

Numéro Court : Code court à 5 chiffres au format 36ABC, 37ABC ou 38ABC, attribué par Orange dans le cadre de la présente offre à l'Opérateur et nécessaire à l'acheminement des SMS-MT.

Opération : Traitement des demandes d'acheminement des SMS reçues par la Plate-forme SMS

Plate-forme SMS : Équipements techniques et logiciels d'Orange, auxquels se raccordent via le Raccordement Technique les Plates-formes des Opérateurs, pour l'administration des SMS.

Plate-forme de l'Opérateur : Équipements techniques et logiciels de l'Opérateur utilisés pour émettre des SMS-MT vers Orange.

Point de Raccordement : Désigne le point d'interconnexion sur le Réseau d'Orange permettant le raccordement physique et logique du Réseau privé de l'Opérateur au Réseau de Orange. Le Point de Raccordement est composé d'équipements, mis à disposition et exploités par Orange. Tous les échanges réseau entre l'Opérateur et Orange transitent par ce point.

Raccordement Technique ou Raccordement : Connexions physiques et logiques par le biais d'un réseau de transmission de paquets entre le Réseau privé de l'Opérateur et le Réseau d'Orange, permettant à l'Opérateur de déposer sur la Plate-forme SMS des SMS en vue de leur acheminement vers les Utilisateurs.

Réseau privé de l'Opérateur : Désigne l'ensemble des infrastructures informatiques et de télécommunications de l'Opérateur.

Réseau d'Orange : Désigne l'ensemble des infrastructures physiques et techniques de télécommunications exploitées par Orange ou ses prestataires.

SMS (Short Message Service) : Désigne le service de la norme GSM permettant l'envoi et la réception de messages alphanumériques ou binaires sur un Terminal.

SMS Binaire : Désigne un SMS qui n'est pas un SMS Texte et contenant une application exécutable sur le mobile de l'Utilisateur. Sont notamment considérés comme des SMS Binaires les SMS contenant des applications de paramétrage du terminal ou des applications en langage natif (Java, Exen, Symbian, etc.). Les SMS Binaires peuvent être configurés pour être reçu du Terminal en mode « SI » ou « SL ». En mode SL l'Utilisateur n'intervient pas directement ni volontairement pour déclencher l'action codé dans le SMS Binaire.

SMS-C (Short Message Service Centre) : Désigne l'équipement d'Orange gérant le stockage et l'expédition des SMS.

SMS efficace : Désigne un SMS MT effectivement reçu par l'Utilisateur.

SMS inefficace : Désigne un SMS MT traité par le SMS-C mais non reçu effectivement par l'Utilisateur.

SMS-MO (Short Message Service Mobile Originated) : Désigne un SMS émis par un Utilisateur depuis un Terminal

SMS-MT (Short Message Service Mobile Terminated) : Désigne un SMS adressé vers le Terminal d'un Utilisateur

SMS Texte : Désigne un SMS composé de 160 caractères alphanumériques maximum

Terminal : Désigne un équipement terminal susceptible d'être connecté au réseau de télécommunication radioélectrique ouvert au public d'Orange.

Utilisateur : Désigne tout client d'Orange souscripteur de l'une des offres prépayées ou post-payées de service de radiocommunication mobile commercialisées par Orange, ou tout client d'un Opérateur de catégorie 2 ayant conclu un contrat dit « MVNO » avec Orange en vue de proposer au public des services de radiocommunication mobile empruntant le Réseau de Orange.

Voie de retour : Désigne la capacité pour un Utilisateur d'adresser un SMS-MO en réponse à un SMS-MT envoyé par l'Opérateur ou l'Emetteur. La session d'échange doit impérativement démarrer par un SMS-MT.

2 Objet

L'objet de la présente offre est de déterminer les conditions techniques et financières dans lesquelles Orange assure, sur son réseau, l'acheminement des SMS-MT émis par l'Opérateur depuis le Point de Raccordement jusqu'aux Utilisateurs du Réseau d'Orange, destinataires desdits SMS MT.

Les SMS-MT entrant dans le périmètre de l'offre sont les SMS textes à destination des MSISDN des Utilisateurs du Réseau Orange.

La voie de retour en SMS-MO est autorisée à condition que la session débute par un SMS-MT. Toute session d'échanges doit impérativement démarrer par un SMS-MT, sauf conditions spécifiques.

3 Description du Service PUSH SMS

Les prestations effectuées par Orange dans le cadre du Service sont les suivantes :

- mise à disposition de l'Opérateur d'un Point de Raccordement, afin que l'Opérateur puisse se raccorder au Réseau d'Orange et connecter sa Plate-forme à la Plate-forme SMS qu'Orange raccorde à son (ses) SMS-C. Les conditions de Raccordement sont précisées ci-après (3.1)
- attribution et mise en œuvre de Numéro(s) Court(s) (3.2)
- attribution et mise en œuvre d'un Débit garanti par Numéro Court (3.3)
- acheminement des SMS-MT émis par l'Opérateur et entrants dans le périmètre de l'Offre, du Point de Raccordement jusqu'à l'Utilisateur destinataire des SMS (3.4)
- ouverture de la voie de retour pour l'acheminement de SMS-MO vers l'Opérateur en réponse à un SMS-MT texte.

3.1 Raccordement

Pour pouvoir se connecter à la Plate-forme SMS, l'Opérateur doit préalablement raccorder son Réseau privé au Réseau d'Orange via un contrat de raccordement.

Le Raccordement s'effectue au niveau du Point de Raccordement mis à disposition de l'Opérateur dans le Réseau d'Orange aux conditions précisées au contrat de raccordement.

Ce Point de Raccordement se matérialise par un élément du Réseau d'Orange de type « Routeur Firewall » dont les spécificités techniques sont précisées au contrat de raccordement.

Pour se raccorder au Point de Raccordement, l'Opérateur doit :

- disposer d'équipements réseau compatibles avec les protocoles d'échanges prévus par Orange et respectant les caractéristiques d'ingénierie et de sécurité précisées au contrat de raccordement ; une étude de faisabilité et une analyse de sécurité seront menées par Orange suite à la réception de toute demande de raccordement ; pour pouvoir être raccordés au Point de Raccordement, les équipements de l'Opérateur devront donc avoir été valablement audités par Orange.
- disposer d'une liaison IP opérationnelle entre son Réseau privé et le Point de Raccordement. Dans ce contexte, l'Opérateur peut choisir de :
 - soit passer par un réseau public (Internet) et souscrire à un contrat de raccordement en VPN IP public,
 - soit souscrire une offre spécifique d'Orange Business Services (offre d'intégration au VPN SMS d'Orange).

Une fois la liaison IP entre les Réseaux établie, une liaison logique est établie entre la Plate-forme SMS d'Orange et la Plate-forme de l'Opérateur, finalisant ainsi le Raccordement.

Une fois le Raccordement mis en œuvre, l'Opérateur effectue des tests techniques permettant de vérifier et valider celle-ci, en relation avec les correspondants techniques d'Orange

Une fois le Raccordement mis en œuvre, l'Opérateur pourra procéder à des modifications de celui-ci dans les conditions précisées au contrat de raccordement.

Chacune des parties au Contrat est responsable de l'intégrité de son réseau et de la non perturbation du ou des réseaux interconnectés.

3.2 Attribution et mise en service de Numéro(s) Court(s)

Pour bénéficier du Service l'Opérateur doit demander la mise en service de Numéro(s) Court(s) qui lui sont attribué(s) par Orange en vue de l'Acheminement des SMS-MT.

Les Numéros Courts appartiennent au système privé de codification d'Orange et sont attribués par Orange de manière aléatoire à l'Opérateur.

Les Numéro(s) Court(s) sont la propriété d'Orange.

Les conditions d'attribution d'un Numéro Court sont précisées au contrat.

Pour permettre l'ouverture puis la mise en service d'un Numéro Court qui lui a été attribué, l'Opérateur adresse à Orange une demande de création de Numéro Court par l'intermédiaire du formulaire prévu à cet effet au Contrat.

Orange réalise les travaux nécessaires à l'ouverture du Numéro Court dans les trente (30) jours calendaires à compter de la réception dudit formulaire.

Orange procède à deux phases successives de tests de validation technique et fonctionnelle ; ces phases de validation nécessitent une collaboration entre Orange et l'Opérateur.

1. Orange procède à la réalisation de tests techniques qui visent en particulier à valider le bon établissement du dialogue entre la Plate-forme de l'Opérateur et la Plate-forme SMS. A l'issue de tests positifs, l'ouverture technique du Numéro Court est prononcée laquelle déclenche la mise en facturation des frais d'ouverture du Numéro Court et une redevance mensuelle d'exploitation du Numéro Court,
2. puis, Orange réalise des tests fonctionnels qui visent à valider les dispositifs mis en œuvre par l'Opérateur afin de respecter les recommandations déontologiques.
3. Les dispositifs concernés sont :
 - a) le dispositif mis en œuvre par l'Opérateur visant à permettre aux Utilisateurs d'envoyer le mot-clé CONTACT au Numéro Court afin d'obtenir des informations sur l'Opérateur,
 - b) le dispositif permettant aux Utilisateurs d'exercer leur droit d'opposition en envoyant le mot-clé STOP au Numéro Court ayant permis l'acheminement du SMS-MT.

Les modalités de mise en œuvre des deux séries de tests sont précisées au Contrat.

En cas de réussite des tests techniques et fonctionnels, Orange notifie par écrit à l'Opérateur la date de mise en service du Numéro Court. A compter de cette date, l'Opérateur dispose d'un délai de cinq (5) jours ouvrés pour signaler toute anomalie, dysfonctionnement ou observation relative à la mise en service. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les conditions de mise en service de son Numéro Court.

Une fois le Numéro Court mis en service, l'Opérateur pourra procéder à des modifications de celui-ci dans les conditions précisées au Contrat.

L'Opérateur s'engage à n'utiliser le Numéro Court qui lui a été attribué qu'aux fins exclusives de pouvoir bénéficier du Service objet de la présente offre.

L'Opérateur s'engage à ne jamais mentionner son Numéro Court lors d'opérations de communication ou de publicité, média ou hors média et ce, sur tout type de support à l'exclusion des SMS-MT.

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, du Contrat, le(s) Numéro(s) Court(s) exploité(s) par l'Opérateur pourra(ont) être réattribué(s) par Orange, après un délai de carence de six (6) mois, à tout autre Opérateur en vue de la diffusion de SMS-MT.

Orange décline toute responsabilité sur le retrait éventuel à l'Opérateur de(s) son (ses) Numéro(s) Court(s) consécutif à toute décision de l'Autorité de Régulation des Communications Électroniques et des Postes, ou toute autre autorité compétente s'imposant à Orange.

3.3 Attribution et mise en œuvre d'un Débit par Numéro Court

Le Débit maximum autorisé est de dix (10) SMS-MT par seconde et par Numéro Court.

Pour bénéficier d'un Débit de vingt (20) SMS-MT par seconde et par Numéro Court, l'Opérateur devra adresser une demande auprès d'Orange.

Orange fait ses meilleurs efforts pour accepter les demandes d'augmentation du Débit sous réserve (i) qu'elles aient été adressées au minimum cinq (5) jours ouvrés avant sa date de mise en œuvre et (ii) en fonction des pics de trafic prévus sur son Réseau.

Il appartient à l'Opérateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le contrôle du Débit associé sur chacun des Numéros Courts afin de respecter le Débit maximum autorisé par Numéro Court.

L'Opérateur s'engage également à informer au préalable Orange dans les meilleurs délais, de toute augmentation probable substantielle du nombre de SMS-MT susceptibles d'intervenir du fait d'une opération spécifique de nature à engendrer un « pic de trafic ».

En cas de dépassement exceptionnel du Débit, il appartient à l'Opérateur de mettre en œuvre les moyens nécessaires pour assurer le cas échéant la réémission des SMS-MT émis au delà du Débit souscrit.

En cas de non respect par l'Opérateur du Débit maximum autorisé, Orange se réserve le droit d'appliquer une pénalité décrite au Contrat.

3.4 Acheminement

L'Opérateur formule sa demande d'Acheminement dans le respect des conditions techniques décrites au Contrat.

Orange fait ses meilleurs efforts pour acheminer le trafic du Point de Raccordement à la Plate-forme SMS puis de la Plate-forme SMS à l'Utilisateur sous forme de SMS-MT dans les conditions prévues ci-dessous.

Pour dimensionner le lien entre le Point de Raccordement et la Plate-forme SMS, Orange s'appuiera sur les Schémas Directeurs tels que définis à l'article « Prévisions de trafic ».

- Orange achemine les SMS-MT sous réserve du respect par l'Opérateur des conditions visées ci-dessous :
- l'Opérateur formule la demande d'Acheminement dans le respect du protocole d'échange décrit par Orange dans son Cahier des Charges Techniques,
- l'Opérateur ne sollicite les équipements d'Orange que dans la limite du Débit qu'il a souscrit pour le(s) Numéro(s) Court(s) concerné(s),
- le trafic concerné est cohérent avec les prévisions adressées par l'Opérateur et validées par Orange,
- l'Utilisateur est situé habituellement en France métropolitaine et connecté au Réseau d'Orange pendant la durée de validité du SMS ;

L'Opérateur s'engage, avant tout envoi de SMS-MT, à vérifier que les MSISDN à qui il souhaite adresser des SMS-MT sont ceux d'Utilisateurs d'Orange. Orange se réserve le droit d'appliquer une

pénalité décrite au Contrat si le volume de SMS-MT adressé à des Utilisateurs autres que les Utilisateurs d'Orange dépasse le seuil autorisé.

La remise par Orange des SMS-MT s'entend conformément aux conditions générales applicables pour la fourniture du service de téléphonie mobile fourni par Orange aux Utilisateurs. Ainsi, la responsabilité d'Orange ne saurait être engagée si une interruption du service était due à un fait indépendant de sa volonté comme par exemple la perturbation des transmissions radioélectriques en raison des conditions atmosphériques, d'aléas dans la propagation des ondes, de présence de l'Utilisateur en dehors des zones de couverture ou de mémoire des ressources du terminal saturées.

4 Prévisions de trafic

Afin de procéder à une planification adaptée des ressources nécessaires à la mise en œuvre de l'interconnexion entre l'Opérateur et Orange et dans le but de garantir une bonne adéquation du dimensionnement du Réseau d'Orange au trafic d'interconnexion l'Opérateur fournira :

- à la date de signature du Contrat puis tous les ans, au 15 septembre, son Schéma Directeur Annuel indiquant le nombre de SMS-MT mensuel qu'il envisage de remettre, l'année suivante, à l'interconnexion, ainsi que les Débits nécessaires à l'acheminement de son trafic.
- tous les ans, au 1er mars, une actualisation de ce Schéma Directeur Annuel indiquant le nombre de SMS-MT mensuel qu'il envisage de remettre à l'interconnexion, ainsi que les Débits nécessaires à l'acheminement de son trafic, pour les mois restant de l'année en cours

Les schémas directeurs sont établis sur la base des trafics réellement anticipés ou constatés sur les périodes passées.

Orange étudie ces prévisions et après étude de faisabilité les valide ou non sous un délai maximum de dix (10) jours ouvrables.

Orange pourrait le cas échéant ne pas valider les prévisions de trafic si celles-ci devaient mettre en difficulté le Réseau d'Orange.

En cas de dépassement ou de surestimation du trafic mensuel figurant dans le Schéma Directeur Annuel l'Opérateur s'engage à en informer Orange dans les plus brefs délais.

En cas d'écart supérieur à 20 % entre les volumes mensuels de SMS-MT effectivement remis par l'Opérateur et les prévisions de volumes mensuels décrites dans le Schéma Directeur Annuel Orange ne s'engage pas sur l'Acheminement des SMS-MT dans les conditions exposées à l'article « Engagement de qualité de service et maintenance ».

L'Opérateur fournira à Orange dans les plus brefs délais une visibilité sur ses « pics de trafic », notamment dans le cas d'opérations spécifiques non anticipées.

Un pic de trafic étant défini comme un trafic SMS-MT cadencé au Débit Maximum sur l'ensemble des Numéros Courts de l'Opérateur pendant plus de 30 minutes.

5 Engagement de qualité de service

Orange prend les mesures nécessaires au maintien de la continuité et de la qualité de service pour l'acheminement de SMS-MT déposés sur ses Plate-forme SMS par l'Opérateur, à l'exclusion des SMS-MO.

Les SMS-MO sont transportés dans les conditions prévues par les contrats souscrits par les Utilisateurs.

Orange s'engage à mettre en œuvre tous les moyens dont elle dispose pour assurer le Service dans les conditions définies ci-dessous et spécifiées au Contrat.

Dans ce cadre Orange, propose des SLA (Service Level Agreement), notamment sur :

- une disponibilité de 99% de ses plate-formes SMS sur 12 mois glissants, 24 heures/24, 7jours/7, hors maintenance programmée.
- un rétablissement en 6 heures en cas d'indisponibilité totale et non prévue des Plateformes SMS d'Orange.
- un délai de prévenance de 5 jours ouvrables avant toute intervention planifiée liée à des travaux de maintenance de ses plateformes SMS et de ses équipements
- un débit de 10 SMS-MT / seconde par Numéro Court

Pour les signalements d'incidents majeurs (qui ne peuvent être résolus par l'Opérateur lui-même) et tels que définis dans le Contrat, Orange s'engage à la mise en place d'une permanence en heures ouvrées et non ouvrées.

Le non respect d'un engagement ci-dessus visé ouvre droit pour l'Opérateur au versement d'indemnités pour réparation des préjudices subis par l'Opérateur dans les conditions fixées au Contrat.

Pour assurer le maintien de la qualité de ses services, Orange peut être amenée à réaliser sur son Réseau des travaux susceptibles d'affecter temporairement l'interconnexion des réseaux et notamment des maintenances correctives de la Plateforme SMS. La responsabilité d'Orange ne saurait être engagée en raison de perturbations causées par des travaux, notamment d'entretien, de renforcement, de réaménagement ou d'extension des installations de son Réseau ou du Réseau Privé de l'Opérateur.

Au cas où le trafic entrant à l'interconnexion est susceptible, temporairement, de perturber l'écoulement du trafic sur le Réseau de Orange, celle-ci peut être amenée à mettre en œuvre les mesures de régulation de trafic classiques pour limiter son effet sur la qualité de service offerte tant aux Utilisateurs de son Réseau qu'à l'ensemble des opérateurs interconnectés. Orange en informera l'Opérateur dans les meilleurs délais.

Orange peut être amenée à résilier certains liens d'interconnexion. Dans ce cas, une migration éventuelle sera prévue et les dispositions financières seront indiquées dans un document contractuel annexe créé lors de ces suppressions. Orange en avertira l'Opérateur six mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception.

De son côté, l'Opérateur s'engage à qualifier la base de données utilisée pour émettre les SMS-MT à savoir vérifier que les utilisateurs dont les MSISDN sont contenus dans la base sont bien des Utilisateurs Orange et à faire le nécessaire pour que soit recueilli le consentement des Utilisateurs à recevoir des SMS. A défaut, comme précisé à l'article « Acheminement du trafic », Orange se réserve le droit d'appliquer une pénalité décrite au Contrat.

Chaque partie supervise les alarmes de transmission, exploite ses alarmes, et ne transmet plus de SMS en cas d'anomalies.

Afin de respecter la permanence de leur service conformément à leurs obligations, celles-ci définiront un guichet accessible en heures ouvrées et non ouvrées ayant un rôle de SAV Interconnexion.

En cas d'incident relatif à l'acheminement du trafic ou de perturbation, les parties s'entendront pour mettre en place de part et d'autre des mesures pouvant être éventuellement restrictives (telles que l'espacement d'appels, filtrage), permettant de protéger les réseaux interconnectés et de limiter cette perturbation. Dans ce cas, toute action d'une des parties dans son réseau pour le défendre devra faire l'objet d'une information en temps réel vers l'autre partie.

Les parties conviennent de fixer les conditions de mise en place de plans de secours lors d'incidents graves affectant le trafic.

6 Protection des Utilisateurs

6.1 Déontologie

L'Opérateur est seul responsable du contenu des SMS MT qui sont diffusés à destination des Utilisateurs du Réseau d'Orange.

L'Opérateur doit prévoir des clauses contractuelles avec ses clients Emetteurs rappelant les règles déontologiques à respecter et précisant les conditions dans lesquelles il pourrait suspendre ou résilier le Service de l'un des Emetteurs en cas de manquements auxdites règles de déontologie, ou aux obligations réglementaires.

En cas de manquement à l'une des règles déontologiques, Orange notifie par lettre recommandée avec avis de réception les manquements constatés. En l'absence de mise en conformité dans un délai de 5 jours suivant l'émission de la dite lettre, Orange peut suspendre ou résilier le Service, voire le Contrat lui-même et appliquer des pénalités à l'Opérateur.

La nature et les modalités d'application de ces pénalités seront définies au Contrat.

6.2 Lutte contre les envois non sollicités – identification des utilisateurs

Il est précisé qu'Orange considère comme un élément substantiel de son engagement, le fait que l'Opérateur s'engage à ne remettre que des SMS :

- pour lesquels les Utilisateurs finals ont autorisé l'envoi de tels SMS à leur intention par l'Emetteur lorsque ces messages ne relèvent pas de la correspondance privée,
- qui ne sont pas générés de façon aléatoire, et ce, quelle que soit la nature du message.

Si l'Opérateur constate que les Emetteurs ne respectent pas les interdictions précitées, il prend sans délai toute mesure pour mettre fin à cette pratique et devra à première demande d'Orange apporter les justifications requises. A défaut Orange se réserve la faculté de suspendre voire résilier ses prestations dans les conditions définies au Contrat.

L'Opérateur met en place un point de contact permettant d'apporter à Orange et/ou à l'Utilisateur auteur d'une réclamation les éléments permettant de s'assurer de l'inexistence d'un envoi non sollicité.

Par ailleurs, il est précisé que l'Opérateur s'engage à mettre en place tous les moyens permettant à tout Utilisateur du réseau d'Orange de ne plus recevoir de SMS non sollicités. Ainsi, la responsabilité d'Orange ne peut être recherchée dans le cadre de SMS non sollicités qui lui auraient été remis par l'Opérateur.

7 Conditions financières

En contre partie de la fourniture du Service, Orange facture à l'Opérateur les prix figurant dans la fiche tarifaire annexée à la présente offre.

Tout changement tarifaire est notifié par Orange à l'Opérateur par lettre recommandée avec avis de réception. Orange respecte un préavis minimum de trois (3) mois pour une hausse et de un (1) mois pour une baisse. Ces délais seront ramenés à six (6) mois sur les composants tarifaires principaux.

8 Principes généraux de facturation

Sont facturées mensuellement à terme échu :

- les prestations d'Acheminement des SMS-MT, sur la base du nombre de SMS-MT efficaces acheminés sur l'ensemble des Numéros Courts de l'Opérateur,
- les redevances mensuelles.

Les autres frais sont facturés dans le mois qui suit l'évènement déclencheur de la facturation dans les conditions précisées au Contrat.

Annexe 1 – Conditions financières _ Fiche tarifaire

EXPLOITATION DES NUMEROS COURTS

FRAIS DE MODIFICATION ET DE MISE EN SERVICE

FRAIS TECHNIQUES	Montant unique en EURO (HT)
Mise en Service d'un numéro court (par n° court)	280
Modification du débit (par n° court)	150

FRAIS ADMINISTRATIFS	Montant unique en EURO (HT)
Mise en Service d'un numéro court (par n° court)	300

FRAIS MENSUELS

PAR N° COURT (1)	Montant mensuel en EURO (HT)
Par numéro court [1 à 20 numéros courts]	150
Par numéro court [à partir du 21 ^{ème} numéro court]	500

(1) Ces frais mensuels incluent un débit standard monitoré à 10 Opérations / s

FACTURATION DES SMS-MT (2)

	Montant unitaire en EURO (HT)
par SMS- MT	0,030

(2) Le nombre Total de SMS-MT Facturés est la somme des SMS-MT acheminés via l'ensemble des numéros courts associés au Contrat. Les SMS-MT comptabilisés sont les SMS-MT remis à l'Utilisateur.

OPTIONS

	Montant mensuel en EURO (HT)
Hauts Débits (20 sms / s) (3)	1 000

(3) Abonnement de un (1) mois calendaire facturé mensuellement par Numéro Court, permettant de bénéficier de 20 Opérations/s.
Par ailleurs toute demande de débit supérieur à 20 SMS/s sera soumise à devis.